

STATUTS DE « L'ASSOCIATION CHAT'CUN UNE PLACE »

ARTICLE 1: Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« CHAT'CUN UNE PLACE » dont les présents statuts font foi.

ARTICLE 2: Cette association a pour but:

- La stérilisation, la castration et le contrôle général, marquage des chats sauvages, dit aussi chats harets ;
- De les relâcher dans leur environnement, en s'assurant qu'une ou plusieurs personnes externes ou internes à l'association leur fournissent nourriture, eau et surveillance ;
- De faire un suivi des colonies traitées ;
- La recherche de familles d'accueil pour la sociabilisation de chatons ou chats ainsi que de familles d'adoption ;
- De défendre les intérêts des animaux, d'ester en justice et engager toutes actions en matière judiciaire aux fins d'assurer la protection animale ;
- D'aider les personnes en difficultés financières concernant des frais vétérinaires pour éviter les abandons.
- D'aider et/ou de travailler en collaboration avec d'autres organismes de la protection animale sur le plan national ou international

ARTICLE 3: Siège social

Le siège social est fixé à Divonne-les-Bains 01220 / France.
Il pourra être transféré en cas de déménagement ou sur simple décision des fondateurs.

ARTICLE 4: Durée

La durée de l'association est indéterminée

ARTICLE 5: Composition et organisation

L'association se compose de 2 membres fondateurs, qui siègent de droit au sein du comité de direction pendant la durée de vie de l'association ou jusqu'à leur éventuelle démission, avec voix délibérative.

Ils peuvent également être éligibles à n'importe quel poste du Bureau.



En tout temps et selon l'évolution de l'association et sur décision des membres fondateurs, le bureau pourra intégrer un(e) trésorier (ère) et un(e) secrétaire, personnes devant être membres de l'association.

La présidence restant aux membres fondateurs.
Le Bureau est compétent pour décider et mener toute action en justice.

Toutes ces fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 6: Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée pour être membre.
Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité de direction
Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement en cours d'année ne peut-être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE 7: Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le comité de direction.
Celui-ci pourra refuser des adhésions.

ARTICLE 8: Qualité de membre

Membres fondateurs :

Sont dénommés membres fondateurs, les personnes ayant signé l'acte de constitution ou ayant oeuvré pour la création de l'association. Ils restent membres fondateurs jusqu'à leur éventuelle démission.

En cas de démission, décès d'un membre fondateur, le membre restant a la possibilité d'accorder cette qualité à une autre personne.

Membres actifs dit bienfaiteurs :

Sont dénommés membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un montant supérieur à la cotisation annuelle et/ou aux frais de parrainage fixés annuellement par le comité de direction et rendant bénévolement des services à l'association.

Membres actifs :

Sont dénommés membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle d'un montant fixé annuellement par le comité de direction

et/ou qui parrainent un animal en payant sa nourriture et ses soins pour montant mensuel fixé annuellement par le comité de direction.

L'association peut accepter comme membre affilié d'autres associations. Les membres affiliés n'ont qu'un statut consultatif lors des assemblées générales.

uc
/

Les membres peuvent participer aux activités de l'association conformément aux statuts et selon les besoins définis par le comité de direction.

ARTICLE 9: Radiation d'un membre

La qualité de membre se perd par:

- Le non paiement de la cotisation annuelle ou de sommes supérieures pour les membres bienfaiteurs
- Le non respect de nos statuts ou règlements
- La démission ou le décès
- La radiation prononcée par le conseil de direction pour faute grave, l'intéressé ayant été invité, au préalable, à se présenter, pour fournir ses explications et procéder à un entretien contradictoire.

ARTICLE 10: Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- Les cotisations
- Les parrainages
- La participation des adoptants aux frais d'acquisition, d'hébergement et de soins d'un animal
- Les dons
- Les subventions locales, régionales, nationales ou internationales
- Les recettes de manifestations exceptionnelles
- Les revenus accessoires tirés de la vente de produits ou services rendus par l'association
- Un investissement financier du comité de direction
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

Outre les ressources mentionnées, l'association a le droit de dégager des excédents dès lors qu'ils sont réinvestis pour le développement du projet associatif.

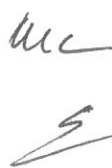
ARTICLE 11: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs et bienfaiteurs (qui reconnaissent dans le bon d'inscription qu'ils acceptent le règlement interne et payent leur cotisation), bénéficient d'une voix délibérative, les membres affiliés (personnes morales) bénéficient d'une voix consultative.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire. Les membres sont convoqués au moins trois semaines avant la date par un des membres du comité de direction ou du bureau qui précise l'ordre du jour proposé.

Le président, assisté par les autres membres du Bureau, préside l'assemblée.

L'ordre du jour n'est épuisé que lorsque les questions diverses ont été débattues avec l'assistance.



ARTICLE 12: Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des membres inscrits (actifs), le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant la procédure applicable à l'article précédent.
Toute modification des statuts doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 13: Règlement intérieur


Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux cas qui peuvent nous être soumis.

ARTICLE 14: Dissolution

En cas de dissolution de l'organisation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux décrets d'applications (16.8.1901), les sommes restantes ne seront utilisées que pour l'aide à la protection animale et l'actif sera donc dévolu à une association poursuivant un but identique.

Uc


Fait à Divonne-les-Bains, le 28 octobre 2012

CAUHÉPÉ Chantal


CAUHÉPÉ Marguerite
